



Etat-Civil/JLD

Envoyé en préfecture le 12/08/2021

Reçu en préfecture le 12/08/2021

Affiché le



ID : 017-211704150-20210811-21\_237-AR

## DÉCISION N°21-237

### MODIFICATION DE LA RÉGIE DE RECETTES POUR L'ENCAISSEMENT DES PRODUITS ISSUS DE LA VENTE DES CONCESSIONS FUNÉRAIRES AUPRÈS DU SERVICE ETAT-CIVIL

**Le Maire de la Ville de Saintes,**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles R.1617-1 à R.1617-18,

Vu l'Instruction codificatrice n°06-031-A-B-M du 21 avril 2006 relative aux régies de recettes, d'avances et de de recettes et d'avance des collectivités territoriales et de leurs établissements publics,

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique et notamment l'article 22,

Vu le décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel,

Vu l'arrêté du 28 mai 1993 relatif au taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avance et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et au montant du cautionnement imposé à ces agents, modifié par un arrêté du 3 septembre 2001,

Vu l'arrêté du 29 décembre 1997 relatif au seuil de dispense de cautionnement des régisseurs de recettes, d'avances et de recettes et d'avances des collectivités locales et des établissements publics locaux,

Vu le procès-verbal de la séance d'installation du Conseil municipal en date du 03 Juillet 2020 au cours de laquelle il a été procédé à l'élection du Maire et des Adjoints,

Vu la délibération n°2020-29 du Conseil municipal du 15 Juillet 2020, transmise en Sous-préfecture le 22 Juillet 2020, portant délégation de pouvoirs donnée au Maire par le Conseil municipal en application de l'article L.2122-22 du Code général des Collectivités Territoriales, pour « créer, modifier ou supprimer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux »,

Vu la décision n° 21-23 du 23 février 2021 portant modification de la régie de recettes pour l'encaissement de la vente des concessions funéraires,

Considérant la mise en place d'un compte de Dépôts de Fonds au Trésor (DFT),

Vu l'avis conforme du comptable public assignataire en date du 5 août 2021,

### DÉCIDE

#### ARTICLE 1 :

L'article 5 de la décision n°21-23 susvisée est modifiée afin d'ajouter des modes de recouvrement. Aussi, il faut désormais lire :

**ARTICLE 5 :** Les recettes désignées à l'article 4 (pour rappel, les produits issus des ventes de concessions funéraires) sont encaissées selon les modes de recouvrement suivants :

- Numéraire

DATE D'AFFICHAGE : 12 AOÛT 2021



- Chèques bancaires
- Cartes bancaires

Un compte de dépôt de fonds au trésor (DFT) est ouvert au nom du Régisseur auprès de la Trésorerie de Saintes et Banlieue municipale.

**ARTICLE 2 :**

L'ensemble des autres dispositions de la décision n° 21-23 susvisée reste inchangé.

**ARTICLE 3 :**

La présente décision est publiée au registre des décisions ainsi qu'au Recueil des Actes Administratifs de la commune.

**ARTICLE 4 :**

En application des dispositions des articles R.421-1 à R.421-5 du Code de Justice Administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours en annulation par courrier ou par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) devant le Tribunal Administratif de Poitiers dans un délai de deux mois à compter de sa publicité.

**ARTICLE 5 :**

Le Directeur Général des Services de la Ville, le comptable public assignataire de Saintes Banlieue et Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Certifiée exécutoire compte tenu de sa transmission en Sous-préfecture le **12 AOUT 2021**  
et de sa publication le **12 AOUT 2021**

Fait à Saintes, le **11 AOUT 2021**

Le Maire,

Bruno DRAPRON

